

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CATÉGORIE B

Textes de référence

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Définition des fonctions

- ◆ Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
 - 1° Musique ;
 - 2° Art dramatique ;
 - 3° Arts plastiques ;
 - 4° Danse.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

- ◆ Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
- ◆ Les titulaires des grades **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.
Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.
Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

Pour le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, deux échelons provisoires avaient été prévus lors de la création du cadre d'emplois pour permettre l'intégration des assistants d'enseignement artistique dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. La durée de carrière dans ces deux échelons provisoires est de deux ans maximum et d'un an huit mois minimum (article 18 du décret n°2012-437).

L'article 1-1 du décret n°2010-330 prévoit qu'ils sont respectivement dotés des IB 363 et 384 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 puis est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

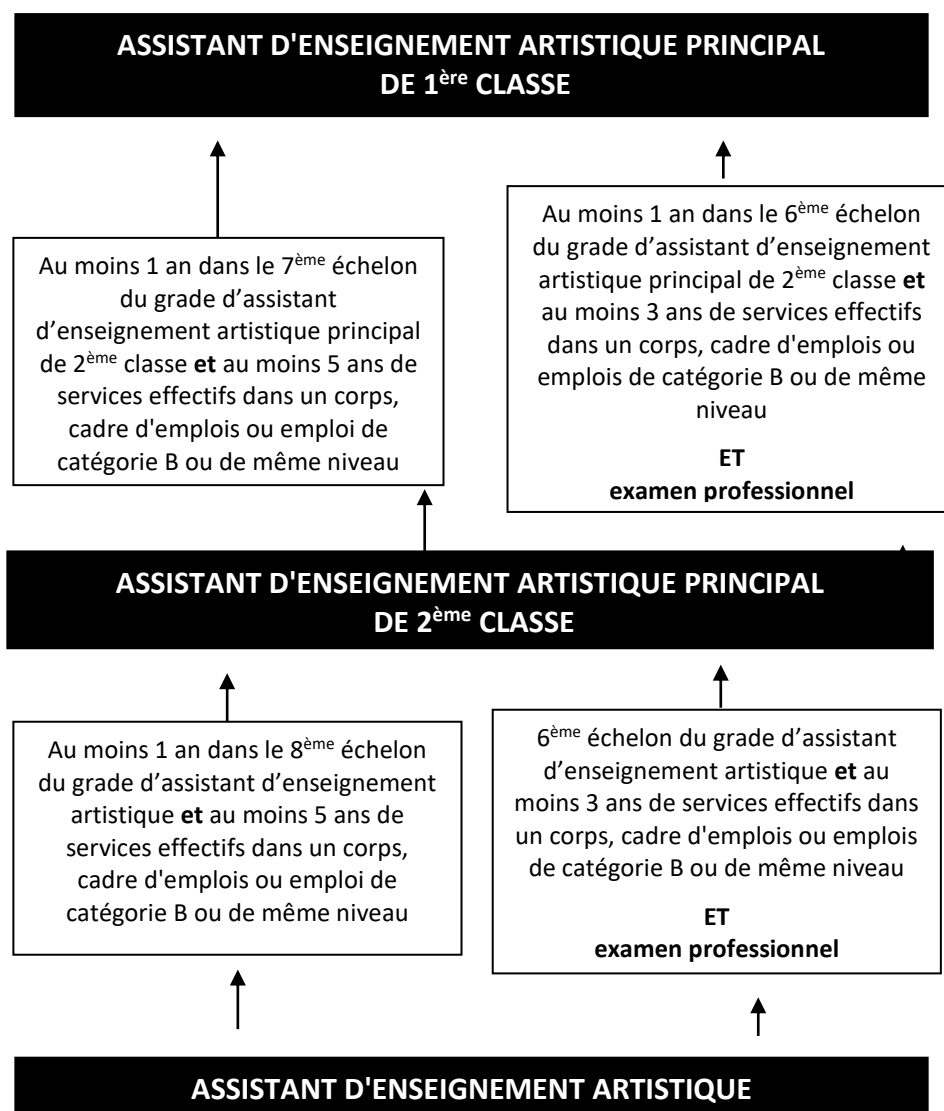
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux comporte trois grades : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.



Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

IMPORTANT

À compter du **21 novembre 2025**, le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 supprime les dispositions relatives aux règles d'avancement avec ou sans examen professionnel pour les cadres d'emplois de catégorie B.

Pour autant, l'avancement de grade demeure soumis à l'application du ratio « promus/promouvables », dont le taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L. 522-27 du CGFP.

RECLASSEMENT DANS LES GRADES D'AVANCEMENT

- Reclassement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Tableau de classement après avancement de grade B2 => B3		
Situation dans le grade B2	Situation dans le grade B3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon :		
- à partir de trois ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon :		
- à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- avant un an	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Reclassement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Tableau de classement après avancement de grade B1 => B2		
Situation dans le grade B1	Situation dans le grade B2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon :		
- à partir de quatre ans	12^{ème} échelon	Sans ancienneté
- avant quatre ans	11^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de deux ans	7^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^{ème} échelon :		
- après un an et quatre mois	6^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^{ème} échelon :		
- après un an et quatre mois	5^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	Sans ancienneté